

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT N° : 521

**AVERTISSEURS DE FUMÉE, DE
MONOXYDE DE CARBONE ET DE
PROPANE**

Règlement ayant pour effet de réglementer les avertisseurs de fumée sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU que la municipalité considère qu'il est essentiel de réglementer les avertisseurs de fumée sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par Isabelle Desrosiers, conseillère, lors de la séance du Conseil tenue le 5 mai 2008;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Isabelle Desrosiers
Appuyé par le conseiller Mario Tremblay
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 521, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu.

Officier chargé de l'application du présent règlement : Tout membre du service des incendies de Saint-Jean-de-Matha dessert le territoire de Saint-Jean-de-Matha.

ARTICLE 3

CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment résidentiel, institutionnel, ou tous lieux habitables.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVERTISSEURS DE FUMÉE

ARTICLE 4

AVERTISSEUR DE FUMÉE

Paragraphe 1

Le propriétaire d'un logement doit y installer des avertisseurs de fumée.

Paragraphe 2

Les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes de fabrication édictées par le laboratoire des assureurs du Canada et porter le sceau d'homologation ou de certification de ce laboratoire.

Paragraphe 3

Des avertisseurs doivent être installés dans chaque unité d'habitation.

Le nombre minimum d'appareils et l'endroit de leurs installations sont ceux indiqués au paragraphe 4, article 4 du présent règlement.

Paragraphe 4

Au minimum, un avertisseur doit être installé à chaque étage d'une unité d'habitation, incluant le sous-sol.

Les avertisseurs doivent être fixés au plafond à une distance d'au moins 10 cm des murs. S'ils sont placés au mur, le dessus de l'appareil doit se trouver à une distance variant de 10 à 30 centimètres du plafond.

À l'étage des chambres à coucher, l'avertisseur doit être installé au plafond du corridor qui mène aux chambres. Au rez-de-chaussée, l'avertisseur devra être installé près de l'escalier conduisant à l'étage de manière à intercepter la fumée qui monte.

On devra éviter de placer les avertisseurs dans une cuisine ou un garage, dans les salles de bains et les buanderies.

Au-delà des présentes normes, les recommandations du manufacturier s'appliquent à l'installation des avertisseurs.

Paragraphe 5

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans toutes les unités d'habitation situées sur le territoire municipal de Saint-Jean-de-Matha, construites, reconstruites, restaurées, modifiées ou réparées après l'entrée en vigueur du présent règlement. Des avertisseurs de fumée devront être installés dans tous les autres bâtiments à compter du 2 juin 2008.

Le présent règlement s'applique aussi dans les Centres de personnes âgées, Centres d'accueil, C.H.S.L.D et Maisons de chambres. Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort, ne faisant pas partie d'un logement.

Paragraphe 6

Dans le cas de nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente aux circuits électriques, il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surcharges et l'avertisseur de fumée.

Paragraphe 7

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation est obligé de maintenir l'avertisseur de fumée en bon état de fonctionnement.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 5

AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Paragraphe 1

Le propriétaire d'un logement qui utilise autres sources d'alimentation que l'électricité doit y installer un avertisseur de monoxyde de carbone.

Paragraphe 2

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent respecter les normes de fabrication édictées par le laboratoire des assureurs du Canada et porter le sceau d'homologation ou de certification de ce laboratoire.

Paragraphe 3

Des avertisseurs doivent être installés dans chaque unité d'habitation où il y a un chauffage; chauffage d'appoint, cuisinière ou tout autre équipement qui s'alimente autre que l'électricité.

Le nombre minimum d'appareils et l'endroit de leurs installations sont ceux indiqués au paragraphe 4, article 4 du présent règlement.

Paragraphe 4

Au minimum, un avertisseur doit être installé à chaque unité d'habitation, incluant le sous-sol de toute unité d'habitation où les gens s'alimentent avec une autre source de chaleur que l'électricité.

Les avertisseurs doivent être fixés au bas des murs, à une hauteur d'une prise électrique, c'est-à-dire, environ 10 pouces du plancher.

À l'étage des chambres à coucher, l'avertisseur doit être installé dans le corridor qui mène aux chambres. Au rez-de-chaussée, l'avertisseur devra être installé près de l'escalier conduisant à l'étage de manière à intercepter le monoxyde qui se déplace.

Au-delà des présentes normes, les recommandations du manufacturier s'appliquent à l'installation des avertisseurs de monoxyde de carbone.

Paragraphe 5

Des avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être installés dans toutes les unités d'habitations situées sur le territoire municipal de Saint-Jean-de-Matha qui utilisent autres sources d'alimentation ou d'énergie que l'électricité, construites, reconstruites, restaurées, modifiées ou réparées après l'entrée en vigueur du présent règlement. Des avertisseurs de monoxyde de carbone devront être installés dans tous les autres bâtiments à compter du 2 juin 2008.

Le présent règlement s'applique aussi dans les Centres de personnes âgées, Centres d'accueil, C.H.S.L.D. et Maisons de chambres.

Paragraphe 6

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation est obligé de maintenir l'avertisseur de monoxyde de carbone en bon état de fonctionnement.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVERTISSEURS DE PROPANE

ARTICLE 6

AVERTISSEUR DE PROPANE

Paragraphe 1

Le propriétaire d'un logement qui utilise du propane doit y installer un avertisseur de propane.

Paragraphe 2

Les avertisseurs de propane doivent respecter les normes de fabrication édictées par le laboratoire des assureurs du Canada et porter le sceau d'homologation ou de certification de ce laboratoire.

Paragraphe 3

Des avertisseurs doivent être installés dans chaque unité d'habitation où l'on utilise du propane, quelle qu'en soit la forme d'utilisation, chauffage d'appoint, cuisinière ou tout autre équipement qui s'alimente au propane.

Le nombre minimum d'appareils et l'endroit de leurs installations sont ceux indiqués au paragraphe 4, article 4 du présent règlement.

Paragraphe 4

Au minimum, un avertisseur doit être installé à chaque unité d'habitation, incluant le sous-sol de toute unité d'habitation ou les gens utilisent du propane.

Les avertisseurs doivent être fixés au bas des murs, à une hauteur d'une prise électrique, c'est-à-dire, environ 10 pouces du plancher.

À l'étage des chambres à coucher, l'avertisseur doit être installé dans un corridor qui mène aux chambres. Au rez-de-chaussée, l'avertisseur devra être installé près de l'escalier conduisant à l'étage de manière à intercepter le propane qui se déplace.

Au-delà des présentes normes, les recommandations du manufacturier s'appliquent à l'installation des avertisseurs de propane.

Paragraphe 5

Des avertisseurs de propane doivent être installés dans toutes les unités d'habitation situées sur le territoire municipal de Saint-Jean-de-Matha qui utilisent du propane, construites, reconstruites, restaurées, modifiées ou réparées après l'entrée en vigueur du présent règlement. Des avertisseurs de propane devront être installés dans tous les autres bâtiments à compter du 2 juin 2008.

Le présent règlement s'applique aussi dans les Centres de personnes âgées, Centres d'accueil, C.H.S.L.D. et Maisons de chambres.

Paragraphe 6

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation est obligé de maintenir l'avertisseur de propane en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7

AUTORISATION

Le conseil municipal autorise de façon générale, la directrice générale de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8

INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et de tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement

ARTICLE 9

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende avec ou sans frais.

- a) D'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ pour une première infraction.
- b) D'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences en défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.(L.R.Q., c.C25-1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10

APPLICATION DU RÈGLEMENT

La responsabilité de l'application du présent règlement relève du directeur et des officiers du service des incendies de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha ou toute personne désignée par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha.

ARTICLE 11

Le présent règlement modifie et remplace tout règlement antérieur qui lui serait incompatible. Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec les dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN
DEUX MILLE HUIT.**

Normand Champagne, Maire

Nicole D. Archambault, Directrice générale